

Marché n°003989
RD1004- Carrefours de Marmoutier - Giratoire Nord
Terrassements, Assainissement, Chaussées

ACCORD TRANSACTIONNEL
Article 2044 du Code civil

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

2. **Le Groupement ADAM - PONTIGGIA**, représenté par son mandataire l'entreprise ADAM TP, Société Actions simplifiés au capital de 400 000,00 euros, ayant son siège social à BOUXWILLER, immatriculée au registre du commerce de SAVERNE sous le numéro de SIRET 676 580 095, représentée par Monsieur HEINTZ Michel (*Président*), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « l'entreprise *ADAM* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

EXPOSE

Le Département a notifié à l'entreprise ADAM, en date du 25 août 2013, le démarrage du marché n° 003989 relatif aux travaux de réalisation des terrassements-assainissement-chaussées du giratoire Nord sur la RD1004. Ces travaux font partie de l'opération routière RD1004- Carrefours de Marmoutier.

Il s'agit d'un marché de travaux à tranches conditionnelles, d'un montant total de 1 957 571,40 € TTC, avec respectivement 1 756 702,56 € TTC pour la tranche ferme et 200 868,84 € TTC pour la tranche conditionnelle, passé en application des articles 33 3°alinéa et 57 à 59 du Code des marchés publics. Il suit les dispositions de l'article 72 du Code des marchés publics relatif aux marchés à tranches conditionnelles.

La tranche conditionnelle n'a pas été affermée, le Département ayant choisi de ne pas réaliser les travaux de la rue de Saverne.

Le maître d'œuvre a notifié par ordre de service (O.S.) n°17 à l'entreprise ADAM la réception totale des travaux le 25/01/2016 après la levée de toutes les réserves.

Le projet de décompte général des travaux a ensuite été notifié à l'entreprise ADAM par O.S. n°18 le 03/02/2016. Cet ordre de service a été accepté avec réserves le 17/02/2016 par l'entreprise ADAM qui a joint un courrier de demande de rémunérations complémentaires accompagné d'une liste détaillée des éléments non pris en compte dans l'établissement du décompte. La liste des demandes de rémunérations complémentaires comprend 15 points pour un montant total de 159 813,54 € HT.

Suite à cette demande de rémunérations complémentaires, le maître d'œuvre a notifié sa réponse le 17/03/2016 par O.S. n°19 en répondant point par point aux différentes demandes. Le montant proposé à l'entreprise ADAM était de 9 210,13 € HT. Cet O.S. a été accepté avec réserves, formalisées par un courrier transmis le 08/04/2016. Dans ce dernier courrier, l'entreprise ADAM n'accepte pas les conclusions formulées par le maître d'œuvre et menace de porter ce différend devant la juridiction compétente.

Suite à ce courrier une réunion a été organisée entre l'entreprise ADAM et le maître d'œuvre le 03/06/2016 pour rediscuter de manière détaillée des divergences de chacune des demandes de réclamations afin d'éviter de porter ce différend devant le tribunal.

Une nouvelle proposition a été élaborée par le maître d'œuvre et notifiée par OS n°20 le 30/09/2016 à l'entreprise ADAM qui l'a alors acceptée sans réserves. Le montant de cette dernière proposition est de 39 102,13 € HT détaillé dans le mémoire en réponse joint à l'OS n°20.

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, visant à mettre fin au différend et valant accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard à la contestation de l'entreprise ADAM effectuée par courriers du 17/02/2016 et du 08/04/2016, portant sur des demandes de rémunérations complémentaires représentant la somme de **159 813,54 euros HT** ;

Eu égard aux faits précités ;

Eu égard au préjudice estimé par le Département ;

Eu égard à l'accord des parties intervenu suite à l'envoi du mémoire en réponse aux réclamations de l'entreprise ADAM joint à l'ordre de service n°20 ;

- **Afin de ne pas pénaliser excessivement l'entreprise ADAM et d'éviter un litige et passer par la voie contentieuse, longue et coûteuse,**

le Département du Bas-Rhin accepte que les demandes de prestations complémentaires soit portées à un montant global, transactionnel, forfaitaire, non révisable et définitif de 39 102,13 euros (trente-neuf mille cent deux euros et treize centimes) selon les modalités définies en exposé ;

Cette somme transactionnelle arrêtée par la commune intention des parties sera versée directement par le Comptable du Département du Bas-Rhin à l'entreprise ADAM d'un montant maximal et définitif de 46 922,55 euros toutes taxes comprises tel que détaillé en annexe.

ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du **présent litige lié au décompte général des travaux** et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tous recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement à l'entreprise ADAM se fera selon les règles de la comptabilité publique.

Monsieur le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le 2016

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Bon pour renonciation à tout recours

Frédéric BIERRY

Pour l'entreprise ADAM
Le Président

Bon pour renonciation à tout recours

Monsieur HEINTZ Michel

Annexe 1 : Délibération de la commission permanente n°..... du Conseil départemental du Bas-Rhin du autorisant la signature du présent protocole transactionnel ;

Annexe 2 : Pouvoir de M. HEINTZ ;

Annexe 3 : OS n°20 notifié accompagné du mémoire en réponse.